



CONSEIL MUNICIPAL du 8 décembre 2022

Liste des DÉLIBÉRATIONS

Un pouvoir : MOLLIER Kévin à GROGNUX Jean-Michel

Présents : 7

Votants : 8

<i>N°</i>	<i>Objet</i>	<i>Vote</i>
82/2022	Forfaits de ski saison convention et avenant	Majorité : 6/7
83/2022	Plan Local d'Urbanisme : modification simplifiée n° 2	Unanimité : 8/8
84/2022	P.L.U. urbaniste	Unanimité : 8/8
85/2022	Pharmacie : devis porte entrée	Unanimité : 8/8
86/2022	École : devis contrat maintenance ventilation	Unanimité : 8/8
87/2022	Taxe Aménagement : suppression reversement à Arlysère	Unanimité : 8/8

Compte rendu du Conseil Municipal du 8 décembre 2022 à 20 h

Présents : MOLLIER Philippe, DIREZ Lionel, MOLLIER dit CAMUS Bruno, ANCENAY Laurence, GROGNUX Jean-Michel, OUVRIER-BUFFET Yohann et VERNEX-LOZET Patricia.

Excusés : MOLLIER Kévin (pouvoir donné à GROGNUX Jean-Michel)

VERNIER FAVRAY Claude, CURT-COMTE Élodie, GAIDON Gaëlle,

Public : James Mollier, Yvette Rossat-Mignod, Alain Vernex-Lozet, Joël Gaidon, David Joguet

Ordre du jour :

1/ Convention propriétaires terriens : avenants à la convention

2/ P.L.U. : modification simplifiée n° 2

3/ ÉCOLE : contrat maintenance ventilation mécanique

4/ PHARMACIE : validation devis porte entrée

5/ Questions diverses

1/ CONVENTION FORFAIT SAISON délivrés aux PROPRIÉTAIRES TERRIENS

Mme VERNEX-LOZET Patricia et M. MOLLIER dit CAMUS Bruno membres de l'association ne prennent pas part au vote.

PM : comme convenu lors de la réunion tripartite entre l'association des propriétaires terriens, Labellemontagne et la Commune, il avait été demandé 2 forfaits par propriétaire indemnisé. Le Préfet a répondu 1 forfait par propriétaire .

Lecture de l'avenant à la convention de juin 2017.

Concernant le survol des câbles pour les télésièges du Planay et du Mont-Rond, le Préfet est d'accord pour l'attribution de deux forfaits par propriétaire puisqu'ils ne sont pas indemnisés pour les pistes.

Ce sont les dispositions présentées lors de l'AG des propriétaires terriens du 2 décembre dernier où je me suis fait « insulter » par certains membres. D'autres m'ont dit qu'ils n'auraient pas supporté ça et qu'ils seraient partis à la première remarque.

PVL : c'est pas normal de ne pas suivre ce que les anciens ont mis en place. Qui va aller demander aux propriétaires de faire quelque chose ? c'est le Préfet ? pour certains on met 2 forfaits et pour d'autres 1.

PM : on ne peut pas grand-chose contre des Lois qui existent depuis 1973 et qui n'ont jamais été appliquées.

Sous les télésièges les propriétaires ne touchent pas d'indemnités contrairement aux autres qui ont des indemnités et des forfaits. Sur la discussion que l'on a eue on en était arrivé à ça.

JMG : tout ce qui est décidé est soumis à l'approbation du Préfet.

PM : et le Préfet maintient 1 forfait.

M. le Maire rappelle la convention d'indemnités de piste de juin 2017 signée avec les propriétaires terriens concernés.

M. le Maire rappelle aussi la circulaire du Préfet du 5 juillet 2022 ayant pour objet le régime juridique des tarifs des remontées mécaniques.

Il a été convenu les 2 projets de convention et d'avenant à la convention de juin 2017 concernant l'attribution de forfait saison Notre-Dame de Bellecombe.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VALIDE les projets d'avenant à la convention de juin 2017 et la convention télésièges ;

CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

2/ PLAN LOCAL d'URBANISME (P.L.U.) MODIFICATION SIMPLIFIÉE n° 2 et DÉFINITION des MODALITÉS de MISE à DISPOSITION du PUBLIC

PM : il y a 5 fermes à mettre en changement de destination.

JMG : pour certaines on avait déjà tenu compte de ça.

PM : non M. Actis a précisé que non. En plus elles sont en bordure de route.

Il faut faire un règlement de clôtures en zone A et N qui sont habitées. Au Teux les derniers ont mis des arbres et la voisine n'est pas contente.

On n'avait pas prévu l'isolation extérieure des bâtiments et les limites de propriétés.

JMG : avec les haies on aura des problèmes avec la neige ;

Il faut aussi revoir la longueur des bâtiments : actuellement 12 m de long et un décroché.

Supprimer le paragraphe qui concerne la longueur des bâtiments avec un décroché.

LA LD YOY : il faut mettre une longueur maximum et faire la distinction entre le neuf et l'ancien.

M. Philippe MOLLIER, Maire de la Commune, expose au Conseil Municipal qu'une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (P.L.U.) doit être engagée pour adapter certaines dispositions du règlement écrit.

Permettre l'isolation extérieure d'une habitation même si la distance par rapport aux limites est inférieure à la distance imposée par le P.L.U. ;

Réglementer les clôtures en zones A et N qui sont habitées ;

Longueur des façades : en zone U, A et 1AU dans la rubrique « caractéristiques architecturales, supprimer le paragraphe concernant la longueur de 12 m sans « décroché » ;

Indications à rajouter sur les documents graphiques n° 4-1-1 et 4-1-3, rajouter 5 cercles en bleu aux lieux-dits : Les Favrays, Les Béguelins, au Plan Champ et à la Peignière .

Modification du zonage : boucle de ski de fond et multi-activités située en zones N et Nzh : modifier le classement de ce tracé en zone Ns.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40, L153-45 à L153-48, R153-20 et R153-21 ;

Vu la délibération du 19 juillet 2021 approuvant le plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification du PLU n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ni d'appliquer l'article L131-9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun et qu'il est loisible à la Commune de recourir à la procédure de modification simplifiée en application de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées sont mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT qu'en application de ces mêmes dispositions, les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'assemblée délibérante et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme porte sur l'adaptation de certaines dispositions actuelles du règlement écrit du Plan Local.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver l'engagement de la procédure de modification simplifiée et les modalités de la mise à disposition du public :

Le projet de modification, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme sont mis à disposition du public pendant un mois, du lundi 3 juillet au jeudi 3 août 2023 inclus en mairie aux jours et heures d'ouverture au public ainsi que sur le site internet de la Commune.

Un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés et sur le site internet susmentionné, une adresse mél dédiée, permettront au public de formuler ses observations et propositions, lesquelles pourront également être adressées par courrier à Monsieur le Maire à l'adresse suivante : Mairie – 285, rue de Savoie - 73590 NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE.

Un avis informera le public de la mise à disposition du public du projet de modification. Cet avis sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de la mise à disposition dans un journal habilité, sur le site internet, ainsi que par voie d'affichage en mairie.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibèrera et adoptera, le cas

échéant, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public par délibération motivée.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'informations prévues à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera, en outre, transmise au contrôle de légalité. Elle sera exécutoire dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après débats et renseignements complémentaires reçus et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'engagement et les modalités de la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

AUTORISE le Maire à passer et signer toutes pièces à intervenir pour la réalisation de cette opération.

3/ PLAN LOCAL d'URBANISME (P.L.U.) MODIFICATION SIMPLIFIÉE n° 2

M. le Maire propose à l'assemblée de solliciter l'urbaniste qui a rédigé le P.L.U., de transcrire la modification simplifiée n° 2.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VALIDE la proposition de solliciter M. BIAYS Vincent pour rédiger cette modification et de Mme CARDOSO Claudia pour la mise au format informatique règlementaire ;

PRÉCISE que ces dépenses seront inscrites au B.P. 2023 : opération 10007 compte 202 ;

CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

4/ PHARMACIE – DEVIS PORTE d'ENTRÉE : VALIDATION

PVL : la porte en alu c'est obligatoire ?

JMG : il vaut mieux l'alu que le bois. On a prévu aussi dans le devis le vitrage anti-effraction et l'accès PMR

M. le Maire rappelle la délibération du 15 novembre dernier concernant la consultation d'entreprises pour la porte d'entrée de la pharmacie :

CHAMBIOT-MAITRAL Sarl : 10 769.60 € H.T. soit 12'923.62 € TTC
(vitrage anti-effraction, serrure sécurisée)

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :
ACCEPTE le devis CHAMIOT-MAITRAL pour la somme de 12'923.62 € TTC ;
PRÉCISE que cette dépenses fera l'objet d'une décision modificative de 5'000 € supplémentaires au budget de la Commune : Opération 10001 – compte 21318 ;
CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

5/ VALIDATION du CONTRAT d'ENTRETIEN pour la VENTILATION MÉCANIQUE de l'ÉCOLE

M. le Maire dépose sur le bureau le contrat d'entretien de MEYER VENTILATION pour la ventilation mécanique du bâtiment de l'ÉCOLE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VALIDE le contrat d'entretien désigné ci-après : Daniel MEYER pour la ventilation mécanique qui s'élève à : 1'060 € HT soit 1 272 € TTC

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits aux BP de la Commune ;

CHARGE le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

6/ TAXE d'AMÉNAGEMENT – SUPPRESSION d'une partie de la délibération 52/2022 : REVERSEMENT à ARLYSÈRE

M. le Maire informe l'assemblée : la Préfecture informe les Collectivités qui ont déjà délibéré sur le reversement de la part communale de la Taxe d'Aménagement qu'il convient de retirer la délibération.

En effet, l'article 15 de la Loi de Finances rectificative pour 2022 n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 supprime du Code Général des Impôts le principe du reversement obligatoire de la part communale de la taxe (cf. article 1379-I-16°).

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

SUPPRIME de la délibération n° 52/2022 le paragraphe concernant le « reversement à ARLYSÈRE, le moment venu, cette taxe d'aménagement concernant un équipement géré par cette dernière ».

CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

7/ ROUTE FORESTIÈRE du PESSEY Avenant 1

M. le Maire dépose sur le bureau l'avenant n° 1 de l'ent. DUMAS Frères concernant :

Les plus-values suivantes : Création d'un radier = 2'500 € HT

Cunette : 165 € HT

Pose passage busé : 1 600 € HT

La moins-value suivante : pose d'un passage busé : 1 600 € HT.

Soit un total de 2 665 € HT – 3 198 € TTC.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

ACCEPTE la validation de l'avenant n° 1 d'un montant de 3'198 € TTC ;

CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.